

ARTICLE 1. ORGANISATION, OBJET, DATE ET DUREE

1.1. Organisation - Le salon professionnel du froid et de l'efficacité énergétique se tiendra les 30 juin et le 1er Juillet 2022, de 9h à 18h à l'URMA du Port. Il est organisé par le SYREF dont le siège social est situé 6 rue de la fontaine Vincendo 97480 Saint Joseph, en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion dont le siège social est au 42 Rue Jean Cocteau 97490 Sainte Clotilde

Notre prestataire DESIGN SYSTEM 1 Rue Emile Hugot Bâtiment A, Technopole 97490 Sainte-Clotilde, est chargé de la mise en place du salon

1.2. Objet - Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles le SYREF agissant en tant qu'organisateur, fait fonctionner ce salon. Il précise les obligations et les droits respectifs du participant et de l'organisateur. Le participant s'engage formellement à respecter le présent règlement.

1.3. L'organisateur fixe les dates, la durée, le lieu du salon, les heures d'ouverture et de fermeture du salon, le prix des stands et la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter le salon ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

1.4. L'organisateur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants puissent réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 2. CONTROLE ET ACCEPTATION DES INSCRIPTIONS

2.1. Inscription - Une demande de participation signée par une personne ayant qualité pour engager l'exposant doit obligatoirement être établie sur un contrat de participation établi par l'organisateur.

2.2. La réception de cette demande par l'organisateur implique que le candidat exposant a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

2.3. Le fait d'adresser sa demande de participation implique également, pour le candidat exposant, l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

2.4. En cas de désistement avant le 15 juin 2022, les frais de location du stand et annexes seront à la charge de l'exposant. Pour être valable, la demande d'annulation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. A partir du 16 juin 2022, aucune demande d'annulation de participation au salon pour quel que motif que ce soit, ne pourra être examinée. En cas de litige, les frais de procédure seront à la charge de l'exposant.

2.5. Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. Toutefois, la participation financière est offerte conformément au contrat de participation. Tout autre demande sera facturée en sus par DESIGN SYSTEM, notre prestataire.

2.6. L'organisateur ne reçoit les demandes de participation que sous réserve d'examen. Il statue, à toute époque, sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de sa décision.

2.7. Le fait que l'organisateur ait pu démarcher le candidat exposant hormis ses adhérents et partenaires, ne pourra, en aucun cas, être considéré par celui-ci comme un engagement de l'organisateur de lui garantir sa participation au Salon.

2.8. L'inscription du candidat exposant ne deviendra définitive qu'après acceptation de son dossier par l'organisateur

2.9. Le rejet de l'inscription sera également signifié par un courrier. Ce rejet ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du candidat exposant refusé.

2.10. Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation et même après l'attribution d'emplacements, les demandes d'inscription émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées pour quelle que cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

3.1. Conformément à l'Article 11.8 du REGLEMENT GENERAL DES FOIRES ET SALONS, approuvé par l'Arrêté du 7 avril 1970, signé par Monsieur le Ministre, Chargé du Commerce, toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total T.T.C. de la facture qui lui sera adressée, sauf dérogation pour annulation autorisée selon l'article 2.4.

3.2. Le montant global de cette facture est dû, après l'acceptation de la demande de participation par l'organisateur et, ce, au plus tard le 15 juin 2022. Tout retard de paiement, conformément à la Loi 92.1442 du 31 décembre 1992 modifiée, entraînera, à titre de clause pénale, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à un taux d'intérêt équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette échéance. Une indemnité forfaitaire de 40 euros deviendra exigible de plein droit ainsi que les frais complémentaires de recouvrement sans aucune formalité préalable. Cependant, à défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur sera en droit de considérer, sans aucune formalité particulière, que l'adhésion est résiliée, et pourra disposer de l'emplacement attribué.

3.4. Le fait de signer une demande de participation qui a été acceptée entraîne l'obligation, pour l'exposant, d'occuper le stand, ou l'emplacement attribué, dès l'ouverture de la manifestation et de le laisser en l'état, avec tout le personnel nécessaire, jusqu'à la clôture du salon.

3.5. La souscription résultant de l'envoi de la demande de participation comporte adhésion et soumission aux dispositions du règlement et tout règlement complémentaire, annexe ou extrait, publiés dans quel que document que ce soit édité par l'organisateur. Il en est de même pour le respect des mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites par les Autorités Publiques, par le Concessionnaire de l'URMA du Port et par l'organisateur.

3.6. Conditions de cession ou de sous-location. Le second exposant est un indirect partageant un stand avec un exposant direct. La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur sur le principe et les noms de chaque participant, il pourra être organisé des stands collectifs, chacun de ceux-ci étant réalisé par un exposant coordinateur, seul responsable solidairement vis-à-vis de l'organisateur.

3.7. Toute société qui participe au salon sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace

3.8. La réclame à haute voix ou à l'aide de microphone ou par l'utilisation de matériel sonore est formellement interdite. Il en est de même pour toute publicité.

3.9. Le planning d'installation et de désinstallation devra obligatoirement être respecté par tous les exposants. Un chèque de caution d'un montant de 500 € engageant les exposants à respecter cette clause est à joindre au contrat d'inscription. Le chèque sera restitué à la clôture officielle du salon et ne sera encaissé que si le planning n'est pas respecté, sauf cas exceptionnels avec autorisation de l'organisateur.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS & DROITS DE L'ORGANISATEUR

4.1. L'organisateur est seul habilité à établir le plan des emplacements des stands.

4.2. L'organisateur ne peut être tenu comme responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Il en sera de même pour tous poteaux pouvant être situés sur l'emplacement du stand.

4.3. Il se réserve également le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Aucune réserve ne sera admise de ce fait de la part des exposants.

4.4. L'organisateur est dégagé de toutes responsabilités concernant les préjudices (y compris les troubles de jouissances et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelle que cause que ce soit, notamment pour retard dans l'ouverture, manque de visiteurs, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistres quelconques, etc.

ARTICLE 5. OCCUPATION ET USAGE DES EMPLACEMENTS**5.1. Montage et démontage**

Le pôle de formation de l'URMA (CMAR) est conjoint avec celui du CIRFIM (CCI). Il sera demandé aux exposants de respecter chaque espace. L'accès aux plateaux techniques ne pourra se faire qu'en présence d'un accompagnateur désigné par l'URMA du Port

5.1.1. L'installation des exposants dans leur stand aura lieu selon un planning communiqué dans le livret de l'exposant. Ce planning devra être respecté. La circulation est interdite dans les halls et réglementée par l'organisateur pour le matériel encombrant. Chaque exposant devra prendre ses dispositions pour le transport de son matériel jusqu'au stand. L'exposant s'engage à avoir monté son stand la veille de l'ouverture du salon. Les exposants s'engagent à ouvrir leur stand durant les jours et horaires du salon. L'organisation se dégage de toute responsabilité en cas de vol sur les stands laissés sans surveillance lors du montage ou du démontage.

5.2. Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans l'emplacement mis à sa

disposition. Cette réclamation devra être faite auprès du Commissariat Général du salon, le jour même de la prise de possession ; passé ce délai toute réparation à effectuer lui sera facturée.

5.3. Le stand devra être remis en état aux frais de l'exposant et libéré comme précisé dans le livret de l'exposant. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions.

5.3. Mesures de sécurité

5.3.1. L'exposant est averti qu'une Commission de Sécurité vérifiera le respect des dispositions ci dessus rappelées et que l'autorisation d'ouverture d'un stand peut être refusée par cette Commission ou par l'organisateur, si ce stand n'observe pas les règlements de sécurité en vigueur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

5.3.2. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements en vigueur. Du fait de cette décision, l'organisateur n'est tenu à aucun remboursement de quelle que somme que ce soit à l'exposant sanctionné.

5.3.3. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

5.3.4. Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité notamment pour celles dont les organes mobiles ne peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

5.4. Enseignes, affiches, brochures : Il est interdit de placer des panneaux réclames ou des enseignes à l'extérieur des stands. Les enseignes extérieures sont posées par l'organisateur selon un modèle commun pour tous les exposants. Toute distribution de circulaires, brochures, catalogue imprimé ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

5.5. Travaux spéciaux . Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc...) devront le déclarer en observation sur leur demande de participation en indiquant, autant que possible, leur importance.

5.6. Décoration et aménagement

5.6.1. La décoration particulière de son stand est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité en tenant compte du présent règlement.

5.6.2. Chaque exposant devra avoir terminé son installation et la mise en place des technologies exposées et de l'ensemble de son matériel avant la visite de la Commission de Sécurité, dont l'horaire de passage sera précisé dans le livret de l'exposant.

5.7. Tenue des stands

5.7.1. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

5.7.2. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour faire de la réclame pour un produit ou une technologie exposé ou non.

5.7.3. Sont interdites toutes enquêtes de sondage à l'intérieur du Salon sauf si cette enquête est pratiquée par l'exposant dans le cadre de son seul stand et auprès de ses seuls visiteurs et après autorisation de l'organisateur.

5.7.4. Les stands doivent être tenus dans un état de propreté impeccable. Le nettoyage de chaque stand doit être achevé avant la matinée d'ouverture du Salon et doit être assuré chaque jour avant l'ouverture des portes par les soins de l'exposant.

5.8. Colis et marchandises .Tous les colis devront être soigneusement étiquetés. Les arrivages seront laissés sur les emplacements prévus, aux risques et périls des destinataires, sans contrôle de l'organisateur. Les exposants sont tenus de surveiller, par eux-mêmes, leur stand jusqu'à l'enlèvement complet de leurs marchandises.

5.9. Vente et affichage des prix. Les adhérents du SYREF sont tenus de respecter la charte distributeur et la charte installateur 2022. Les exposants ont obligation de marquer ou d'afficher les prix de manière visible et lisible pour tous les articles exposés.

5.10. Hygiène, restauration et alimentation . Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 6 : FORMALITES OFFICIELLES

6.1. Catalogue : l'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

6.2. Société des Auteurs : en l'absence d'un accord entre la SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE (SACEM) et l'organisateur, les exposants devront traiter directement avec la SACEM, si lors de la présentation de leurs produits et technologies, ils font usage de données musicales. L'organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité vis-à-vis de la SACEM. Il est cependant rappelé que toute sonorisation des stands est interdite. Les prises de vue (photos ou films) pourront être admises, avec autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte du salon. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les 15 jours suivants la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

6.3. Assurances .L'organisateur est couvert pour le risque Responsabilité Civile Organisateur par un contrat souscrit à l'année. L'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. Il doit, également, faire parvenir à l'organisateur, une attestation de son assureur justifiant sa couverture pour ce genre de risques. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

6.4. Attribution des badges et invitations Des badges « exposants » seront fournis. Il est rappelé aux

exposants que les invitations sont réservées aux visiteurs professionnels les jeudi et vendredi de 9h à 18h. Des parkings seront réservés aux exposants, avec un contrôle d'accès par badge pour tous les véhicules autorisés. Le nombre de place sera limité par exposant. Les véhicules supplémentaires devront stationner sur les parkings gratuits mis à disposition.

ARTICLE 7. APPLICATION DU REGLEMENT

7.1. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à tout règlement complémentaire ainsi qu'à toutes dispositions réglementant la sécurité de la manifestation pourra entraîner, au seul gré de l'organisateur, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites que l'organisateur pourrait exercer contre lui.

7.2. Cette exclusion peut intervenir, même sans mise en demeure préalable.

7.3. Sans que cette liste soit limitative, peuvent être cause de l'exclusion le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement du stand, le non-respect des règles de sécurité, etc.

7.4. Une indemnité pourra être éventuellement due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels, résultant de ces infractions, en raison du préjudice subi par le Salon.

7.5. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les produits et matériels exposés ainsi que sur les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

7.6. En cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa déclaration à l'organisateur avant toute procédure. En cas de contestation avec tout exposant ayant un caractère d'entreprise commerciale ou industrielle ou ne dépendant pas des règles d'attribution de compétence édictées par le Code de Procédure Civile, les Tribunaux du Siège de l'organisateur sont seuls compétents.

ARTICLE 8. ANNULATION POUR CAUSES EXCEPTIONNELLES ET IMPREVISIBLES

En cas de force majeure, indépendante de la volonté de l'organisateur et qui imposerait à celui-ci l'annulation complète ou partielle du salon du froid (menaces d'attentats, inondations, manifestations, destruction complète ou partielle du parc des expositions, mesures préfectorales ...), les inscriptions acceptées restent définitives et irrévocables, elles ne donneront lieu à aucun remboursement, ni remises sur leur montant, et restent donc acquises intégralement à l'organisateur. En revanche celui-ci s'engage à reporter le salon professionnel du froid et de l'efficacité énergétique à des dates ultérieures et dans les mêmes conditions prévues au Règlement Général du salon

Date

Signature et cachet de l'entreprise